

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous-contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11 : Étude des supports et protocoles de communication sous-épreuve E12 : Mathématiques	U11	2,5	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF	
	U12	2,5	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E2 Épreuve de technologie : analyse fonctionnelle et structurelle d'un réseau ou d'un système de communication	U2	3	écrite	4 h	écrite	4 h	écrite	4 h
E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E32 : Préparation, installation, mise en service d'un équipement, et maintenance de réseaux de communication multiservices	U31	3	CCF		orale	40 min	CCF	
	U32	5	CCF		pratique	6 h	CCF	
E4 Épreuve d'anglais	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E5 Épreuve de français-histoire géographie sous-épreuve E51 : Français sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E6 Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante Hygiène-prévention-secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF	

N.B. : CCF : contrôle en cours de formation ; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe IV, définition des épreuves.

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Baccalauréat professionnel Maintenance réseaux - bureautique-télématique (défini par l'arrêté du 23 Juillet 1998)		Baccalauréat professionnel Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance (défini par l'arrêté 5 septembre 2001)	
E1 Épreuve scientifique et technique		E1 Épreuve scientifique et technique	
s/ép A1 : étude théorique de fonctions	U11	s/ép E11 : étude des supports et protocoles de communication	U11
s/ép B1 : mathématiques	U12	s/ép E12 : mathématiques	U12
E2 Épreuve de technologie	U2	E2 Épreuve de technologie	U2
E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
s/ép A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép E31 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 (1)
s/ép C3 : économie gestion	U33		
s/ép B3 : analyse logique des causes de dysfonctionnement et remise en état d'un élément de réseau	U32	s/ép E32 : préparation, installation, mise en service d'un équipement, et maintenance de réseaux de communication multiservices	U32
E4 Anglais	U4	E4 Anglais	U4
E5 Épreuve de français, histoire géographie		E5 Français, histoire - géographie	
s/ép A5 : Français	U51	s/ép E51 français	U51
s/ép B5 : Histoire géographie	U52	s/ép E52 histoire - géographie	U52
E6 Éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 Éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 Éducation physique et sportive	U7	E7 Éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 23 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 23 juillet 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.